

La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2004/AR/1649

R. n°: 2005/ 5453

N°: 1035

Arrêt définitif  
Droit d'auteur

EN CAUSE DE :

TEST ACHATS, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de Hollande, 6, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.703.668,

Appelante,

Représentée par Maître Bernard Mouffe, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Hennin, 67-69,

Plaideurs : Maîtres B. Mouffe et F. Hambersin,

CONTRE :

1. EMI RECORDED MUSIC BELGIUM, société anonyme dont le siège social est actuellement établi à 1030 Bruxelles, place Jamblinne de Meux, 27, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.589.633,

Intimée,

Représentée par Maîtres Jules Stuyck, Martine Demeur et Isabelle Buelens, avocats à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3,

Plaideur : Maître J. Stuyck,

2. SONY MUSIC ENTERTAINMENT (BELGIUM), en abrégé SMEB, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue Henri Evenepoel, 9, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.004.514,

Intimée,

- 9 -09- 2005

Représentée par Maître Christine De Keersmaecker, avocat à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 67,

- 3. **UNIVERSAL MUSIC**, société anonyme dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, boulevard de la Woluwe, 34/1, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0452.127.490,

Intimée,

✓ Représentée par Maître Alain Berenboom, avocat à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13,

Plaideurs : Maîtres A. Berenboom et S. Carneroli,

- 4. **BERTELSMANN MUSIC GROUP BELGIUM**, en abrégé BMG BELGIUM, société anonyme dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, rue J.B. Vandendriessch, 12, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0415.736.357,

Intimée,

✓ Représentée par Maître Christine De Keersmaecker, avocat à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 67,

- 5. **IFPI BELGIUM**, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, place de l'Alma, 3/2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.594.306,

Intimée,

✓ Représentée par Maître Benoit Michaux, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 106.

- 9 -05- 2005

\*\*\*\*

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 25 mai 2004 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Il n'est pas produit d'acte de signification de ce jugement.

## II. La procédure devant la cour

L'asbl Test Achats a déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 25 juin 2004.

L'asbl IFPI Belgium a formé un appel incident par conclusions déposées le 15 novembre 2004.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## III. Les faits et antécédents de la procédure

1. L'asbl Association Belge des Consommateurs Test Achats, demanderesse originaire et actuelle appelante, a pour objet statutaire la promotion, la défense et la représentation des intérêts des consommateurs.

La sa EMI Recorded Music Belgium, la sprl Sony Music Entertainment Belgium (en abrégé SMEB), la sa Universal Music et la sa Bertelsmann Music Group Belgium (en abrégé BMG), défenderesses originaires et actuelles intimées, sont des sociétés mettant sur le marché des enregistrements musicaux, entre autres sous la forme de Compact Discs audios, en abrégé CD's. Elles sont titulaires, pour la Belgique, de droits voisins sur lesdits CD's en leur qualité de producteurs de phonogrammes au sens de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'asbl IFPI Belgium est un groupement de producteurs de phonogrammes. Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts culturels, professionnels et moraux de ses membres ainsi que plus généralement, de tous ceux qui participent à l'activité de l'industrie et de l'édition phonographique en Belgique. Elle est intervenue volontairement en première instance et est actuellement intimée.

2. Test Achats a assigné EMI, SMEB, UNIVERSAL et BMG pour obtenir la cessation de l'utilisation par eux de procédés techniques qui contrôlent les copies de CD's ce qui, selon elle, porterait atteinte à l'exercice des droits du consommateur à la copie privée.

Le premier juge a dit la demande de Test Achats recevable mais non fondée et a débouté IFPI de son intervention volontaire.

- 9 -09- 2005

3. Test Achats demande à la cour de :

- constater que les intimées utilisent des procédés portant atteinte au droit à la copie privée repris à l'article 22 § 1<sup>er</sup>, 5° de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins,
- ordonner sous peine d'astreinte, aux intimées de cesser d'utiliser tout procédé technique inséré au sein des CD's édités ou produits par elles au motif qu'ils empêchent l'utilisation de ceux-ci pour exercer le droit à la copie privée,
- ordonner aux intimées de retirer de la vente les CD's qu'elles commercialisent alors qu'ils sont munis d'un procédé technique qui empêche leur utilisation,
- condamner les intimées à la publication de l'arrêt.

Les cinq intimées soutiennent que l'action de Test Achats est irrecevable ou à tout le moins non fondée.

SONY et UNIVERSAL demandent en outre à la cour de constater l'incompétence ratione materiae du président du tribunal de première instance.

IFPI forme un appel incident tendant à la condamnation de Test Achats à lui payer une indemnité de 5.000 euros.

IV. Quant à la compétence du président du tribunal de première instance

4. SONY et UNIVERSAL soutiennent que le président du tribunal de première instance n'était pas compétent pour connaître de la demande de Test Achats parce que celle-ci n'a pas pour objet réel de faire cesser une atteinte au droit d'auteur.

- 9 -09- 2005

Aux termes de l'article 587, 7° du Code judiciaire, *le président du tribunal de première instance statue sur les demandes formées conformément à l'article 87, §1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.*

Suivant l'article 9 du Code judiciaire, la compétence d'attribution est déterminée en raison de l'objet de la demande. Cette compétence doit s'apprécier en fonction, non pas de l'objet réel du litige à rechercher par le tribunal, mais de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur (Cass., 19 décembre 1985, Pas., 1986, I, 511).

Dans sa citation, Test Achats fondait expressément son action en cessation sur l'article 87 de la loi du 30 juin 1994.

Elle rappelait que cette procédure permet d'obtenir la constatation et la

cessation de toute violation du droit d'auteur et des droits voisins et soutenait que l'action en cessation civile l'autorisait à solliciter, pour compte des consommateurs dont elle défend les intérêts, un jugement constatant et ordonnant la cessation des pratiques litigieuses dès lors que celles-ci portaient expressément atteinte au droit de copie privée reconnu notamment par l'article 22 § 1, 5° de la loi du 30 juin 1994.

L'action de Test Achats avait donc clairement pour objet une demande formée conformément à l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

La question de savoir si l'action en cessation peut être accueillie en l'absence d'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin relève de l'appréciation du fondement de la demande.

Le président du tribunal de première instance était donc compétent pour connaître de la demande originaire.

#### V. Quant au fondement de la demande de Test Achats

5. Aux termes de l'article 87, § 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 30 juin 1994, *sans préjudice de la compétence du tribunal de première instance, le président de celui-ci constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin.*

Selon l'article 87, § 1, 5<sup>ème</sup> alinéa de cette loi, *l'action est formée à la demande de tout intéressé, d'une société de gestion autorisée ou d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile.*

Pour que son action en cessation puisse être accueillie, Test Achats doit apporter la preuve que :

- son action porte sur la cessation d'une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin,
- elle est une personne intéressée, une société de gestion autorisée ou un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile,
- elle a l'intérêt requis pour agir en justice.

Il suffit qu'un seul de ces éléments ne soit pas établi pour que l'action doive être rejetée.

S'agissant d'une procédure dérogatoire au droit commun, ses conditions d'application doivent être appliquées strictement.

6. Le texte de l'article 87, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa indique clairement que le président du tribunal ne peut ordonner la cessation d'une atteinte à un droit que s'il s'agit d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin. Il ne peut prendre de telles mesures à l'égard de n'importe quel autre droit qu'une personne physique ou morale penserait pouvoir puiser dans la loi du 30 juin 1994 ou, a fortiori, dans d'autres textes (S.Dusollier, Copie privée versus mesures techniques de protection : l'exception est-elle un droit ?, A & M, 2004, p 342 ; Bruxelles, 25 mars 2003, A & M, 2003, p 280).

L'action en cessation est d'ailleurs réservée par l'article 87, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa, outre aux sociétés de gestion autorisées et aux groupements professionnels et interprofessionnels, à 'tout intéressé'. Test Achats n'est ni une société de gestion autorisée ni un groupement professionnel ou interprofessionnel.

La notion de 'tout intéressé' est fort large en ce sens qu'elle ne se limite pas au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin. Elle se limite toutefois à toute personne qui est lésée par la violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin (F.de Visscher et B.Michaux, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruylant, 2000, p 511).

7. Test Achats fonde son action sur l'article 22 § 1, 5<sup>o</sup> de la loi du 30 juin 1994 qui dispose que *lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire les reproductions d'œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci.*

Elle pense pouvoir puiser dans cette disposition un véritable droit subjectif à la copie privée. Selon elle, ce droit serait conforté d'une part par le fait que tout consommateur paierait depuis 1995 une redevance pour pouvoir l'utiliser (articles 55 à 58 de la loi du 30 juin 1994) et d'autre part par la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001.

- 9 -09- 2005

Elle ne démontre toutefois pas que ce prétendu droit subjectif à la copie privée serait un droit d'auteur ou un droit voisin.

L'article 22 § 1, 5<sup>o</sup> précité introduit une exception au principe général posé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi selon lequel l'auteur a seul le droit de reproduire son œuvre ou d'en autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit. Cet article est situé dans la section 5 du chapitre I de la loi du 30 juin 1994, intitulée 'Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur'.

Le droit de l'auteur s'arrête donc là où commence la reproduction d'œuvres sonores effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci. Une exception au droit d'auteur ne peut constituer en elle-même un droit d'auteur ni fonder une action en cessation.

Cette exception s'explique par le fait que l'atteinte au droit d'auteur

qu'entraîne la copie privée est négligeable et difficilement contrôlable mais aussi par le droit au respect de la vie privée du bénéficiaire de l'exception ou encore par le principe de liberté de commerce et d'industrie, notions étrangères au droit d'auteur. En effet, le droit d'auteur a en vue la protection des auteurs contre la diffusion de leurs œuvres sans leur consentement et contre la modification de celles-ci ainsi que contre l'appropriation de leur paternité par des tiers.

Test Achats reconnaît d'ailleurs en conclusions que la limitation du droit d'auteur est le résultat d'une balance des intérêts en présence par le législateur et invoque que le droit d'auteur 'doit se confronter aux droits fondamentaux des autres individus' (page 42).

L'exception de copie privée n'a donc pas pour effet de transférer à la personne qui effectue une copie privée un droit d'auteur ou un droit voisin sur le CD dont elle tire une copie, ou sur la copie réalisée. Elle ne fait pas davantage naître un tel droit dans son chef.

L'action de Test Achats ne se fonde donc pas sur un droit d'auteur ou un droit voisin. Par conséquent, elle ne peut avoir trait à une atteinte portée à un tel droit.

8. Test Achats se fait également l'écho de plaintes de consommateurs qui portent sur l'impossibilité de lire certains CD's.

La demande de cessation formulée par Test Achats dans le dispositif de ses conclusions d'appel ne concerne, semble-t-il, que le procédé technique inséré au sein des CD's qui empêche l'exercice du prétendu droit à la copie privée des consommateurs. Elle ne semble pas viser l'impossibilité de lire certains CD's en tant que telle.

En toute hypothèse, la demande ne serait pas fondée si elle visait l'impossibilité de lire certains CD's.

En effet, une telle illisibilité peut trouver son origine par exemple dans un problème de conformité ou de vice caché du CD ou encore dans une défaillance du lecteur de CD mais ne constitue en aucun cas une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Test Achats n'établit même pas que ce vice constituerait une atteinte à un droit, autre qu'un droit d'auteur ou un droit voisin, que les consommateurs puiseraient dans la loi du 30 juin 1994.

9. La constatation que Test Achats ne démontre pas que les atteintes dont elle se plaint seraient des atteintes à un droit d'auteur ou à un droit voisin suffit pour qu'il faille conclure que sa demande basée sur l'article 87 § 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1994 n'est pas fondée.

Il est dès lors sans intérêt d'examiner les autres moyens de défense

développés par les intimées soutenant notamment que Test Achats n'a pas la qualité pour agir, qu'il n'existe pas de droit subjectif à une copie privée et que les CD's litigieux peuvent être copiés.

La décision du premier juge déclarant l'action de Test Achats non fondée peut être maintenue quoique pour d'autres motifs.

VI. Quant à l'intervention volontaire de IFPI

10. IFPI est un groupement professionnel au sens de l'article 87, § 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1994. Elle regroupe notamment les quatre intimées.

Elle a pour objet statutaire l'étude, la protection et le développement des intérêts culturels, professionnels et moraux de ses membres ainsi que plus généralement, de tous ceux qui participent à l'activité de l'industrie et de l'édition phonographique en Belgique.

Aux termes de l'article 87 § 1<sup>er</sup>, elle dispose du droit d'introduire une action en cessation si ses membres ont un intérêt propre à l'action, sans qu'il soit nécessaire que tous ses membres aient un tel intérêt (A. Berenboom, Le nouveau droit d'auteur, 3<sup>ème</sup> édition, Larcier, 2005, p 436).

Elle justifie d'un intérêt à intervenir volontairement à la présente procédure pour appuyer la position des intimées parce que cette procédure met directement en cause les intérêts professionnels des intimées et peut avoir des répercussions sur l'ensemble de la profession.

Son intervention volontaire est donc recevable.

11. IFPI réclame une indemnité de 5.000 euros pour réparer le dommage que l'action de Test Achats lui aurait causé.

Elle soutient que la demande de Test Achats était manifestement mal fondée, que Test Achats a assuré à sa demande un effet médiatique maximal et qu'elle visait en réalité par cette action à créer un effet médiatique qui pourrait être utilisé à des fins politiques dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Le fait d'agir en justice est un droit qui ne dégénère en acte illicite et partant ne donne lieu à des dommages et intérêts que s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi.

Le soin avec lequel Test Achats a instruit son dossier sur la question du droit à la copie privée exclut qu'elle ait agi avec une légèreté coupable.

- 9 -09- 2005

Pour le surplus, IFPI ne démontre pas que la présente action constituerait un détournement de procédure à des fins politiques.

On soulignera en outre qu'IFPI est intervenue volontairement à la cause et que les quatre autres intimées ne réclament aucune indemnité.

Son appel incident n'est pas fondé.

#### VII. Quant à la demande de réouverture des débats

12. Test Achats a demandé la réouverture des débats pour lui permettre de commenter l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris à l'encontre du jugement du TGI de Paris du 30 avril 2004 invoqué par les parties intimées.

Le jugement précité du TGI de Paris ne se prononce pas sur l'existence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin mais uniquement sur la question du droit à la copie privée.

Dès lors que la cour ne fonde pas sa décision sur cette question, il est sans intérêt pour elle de prendre connaissance de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, à supposer même que l'on puisse qualifier cet arrêt de pièce nouvelle et capitale.

#### VIII. Conclusion

Pour ces motifs, la cour, statuant contradictoirement

1. Reçoit la requête en réouverture des débats de Test Achats mais la dit non fondée.
2. Reçoit l'appel principal de Test Achats et l'appel incident de l'asbl IFPI Belgium.
3. Dit l'appel principal et l'appel incident non fondés.
4. Met les dépens d'appel à charge de Test Achats. Ces dépens s'élèvent à 186 + 57,02 + 475,96 euros en ce qui la concerne et à 475,96 euros en ce qui concerne chaque partie intimée.

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le - 9 -09- 2005

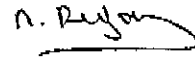
- 9 -09- 2005

où étaient présentes :

Martine REGOUT, Conseiller unique,  
Patricia DELGUSTE, Greffier,



P. DELGUSTE



M. REGOUT

- 9 -09- 2005